

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 19 septembre 2024

N° 2024/071 - ORGANISATION DES SERVICES EN CAS DE GRÈVE

Le 19 septembre 2024 à 19h30, les membres du Conseil municipal se sont réunis publiquement sous la présidence de M. Jean-Pierre BARNAUD, Maire, au nombre de 22, au lieu habituel de leurs séances. Ils avaient été convoqués le 13 septembre 2024.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil municipal pour la présente séance, Madame Nathalie PAOLUCCI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les a accepté(e)s.

Étaient présents :

M. Jean-Pierre BARNAUD Maire.

M. Jacques DRIESCH, Mme Anne-Marie VIALATOUX, M. Didier TREMOUREUX , Mme Christine COURTOIS, M. Didier STHOREZ, Mme Annie PELLET-SCHIFFRINE, Mme Félicia BOISNE-NOC, M. Pierre-Alexandre BAUX, Maires-adjoints.

M. Jean-Louis POUJOL, M. Jean-Jacques LE TARNEC, M. Denis FASANARO, Mme Sophie LE MONNIER, Mme Véronique GLOVER, Mme Nathalie PAOLUCCI, Mme Samira GUERROUMI, Mme Teresa LOSSO, M. Mickaël ASSOUS , Mme Marie-Christine DIRRINGER, Mme Oriane LOUAIL, Mme Laurence GRANDJEAN, M. Yahne BECKET MOUCKOLAS, Conseillers municipaux.

Étaient représentés :

M. Brice CHATEL, pouvoir à M. Pierre-Alexandre BAUX
M. Jean-François FABRE, pouvoir à M. Denis FASANARO
M. Richard DELLA-MUSSIA, pouvoir à Mme Sophie LE MONNIER
Mme Martine LERFEL, pouvoir à M. Mickaël ASSOUS
M. Christophe SIGNORET, pouvoir à Mme Véronique GLOVER
Mme Françoise TROUVILLE, pouvoir à M. Jacques DRIESCH
Mme Christiane CORNU, pouvoir à Mme Félicia BOISNE-NOC
M. Hamza MOKHTARI, pouvoir à Mme Teresa LOSSO
Mme Annie BOUDEVILLAIN, pouvoir à Mme Oriane LOUAIL
M. Jean-Luc DOUBLET, pouvoir à Mme Marie-Christine DIRRINGER
M. Emmanuel PUPPO, pouvoir à Mme Laurence GRANDJEAN

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Conseil municipal présents, conformément à l'article L 2121-20 du Code général des collectivités territoriales, pour leur permettre de voter au nom des Conseillers municipaux empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

Membres composant le Conseil Municipal ... :	33
Membres en exercice	33
Membres présents	22
Membres excusés et représentés	11
Membre absent non représenté	0

Télétransmission Préfecture Nomenclature : 4.1 Numéro : 094-219400199-20240919- lmc113732-DE-1-1 Date réception : 26 septembre 2024

OBJET : ORGANISATION DES SERVICES EN CAS DE GRÈVE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L114-1 à L114-2 et L114-7 à L114-10,

VU le Code du travail, notamment ses articles L2512-2 à L2512-4,

VU la loi du 6 août 2019 relative à la transformation de la Fonction publique,

VU l'avis du Comité social territorial en date du 9 septembre 2024,

CONSIDERANT la possibilité pour les collectivités territoriales de négocier avec les organisations syndicales siégeant au Comité social territorial (CST) afin d'encadrer le droit de grève dans certains services publics locaux,

CONSIDERANT que l'autorité territoriale doit prendre les mesures pour éviter qu'il ne soit porté atteinte aux nécessités de l'ordre public ; les limitations à l'exercice du droit de grève étant strictement contrôlées par le juge administratif, et pour ce faire définir les services permettant de satisfaire les besoins essentiels des usagers et de gérer efficacement les mouvements sociaux,

CONSIDERANT que les services publics concernés sont :

- Transport public de personnes
- Périscolaire
- Garde d'enfant de moins de 3 ans
- Traitement des déchets
- Aides aux personnes âgées ou handicapées
- Restauration scolaire et collective

CONSIDERANT qu'au terme des trois séances de négociation, un accord entre les membres représentants de la collectivité et les membres représentants du personnel a été trouvé,

CONSIDERANT que cet accord a été présenté lors du Comité social technique le 9 septembre 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après examen et délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

30 VOIX POUR

3 ABSTENTIONS (M. PUPPO, Mme GRANDJEAN, M. BECKET MOUCKOLAS)

APPROUVE l'accord permettant de garantir la continuité de certains services publics et instituant les conditions d'un service minimum en cas de grève comme suit :

Article 1 : Les services concernés

L'accord concerne les agents des services suivants :

- Le service éducation /enfance : les animateurs, les ATSEM, les responsables périscolaires
- Le CCAS : le portage des repas
- La petite enfance : les éducateurs et auxiliaires de puériculture

Article 2 : Organisations des services en cas de grève

Lorsqu'un préavis de grève est déposé, les agents informent leur responsable de service au plus tard 48 heures avant l'heure de leur prise de fonction, de leur intention de participer à la grève.

Article 3 : La nécessité d'obligation de service

Dès lors que 48 heures avant le début de la grève, le nombre de grévistes ne permet pas de répondre aux besoins identifiés dans les services mentionnés ci-dessus (nombre nécessaire au fonctionnement minimum du service), la collectivité en informe les représentants du personnel.

Afin que le service minimum puisse être effectif, la collectivité pourra solliciter des agents d'autres services, qui ne seraient pas grévistes, et qui seront affectés temporairement sur d'autres fonctions, dès lors que celles-ci correspondent à leurs grades.

Les agents occupant les emplois objet de cette désignation se verront alors notifier cette décision par tous moyens et dans les plus brefs délais. Le refus de la part de l'agent désigné de rejoindre le poste sur lequel il aura été affecté sera susceptible de faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Lorsque la procédure de désignation doit être mise en place, elle devra impérativement être motivée et notifiée aux agents concernés.

Exceptionnellement, une réquisition sera mise en place uniquement pour le portage des repas au service CCAS.

Un service Minimum d'Accueil a déjà été organisé pour les accueils du matin et du soir et la restauration scolaire. L'autorité territoriale privilégiera le déclenchement de ce service.

Article 4 : Rémunération des agents grévistes

Dans la fonction publique territoriale la rémunération est proportionnelle à la durée de grève soit :

- 1/151.67ème si la grève est d'1 heure
- 1/60ème si elle dure 1 demi-journée
- 1/30ème si elle dure 1 journée

Il convient de tenir compte du temps de travail si l'agent exerce ses fonctions sur un temps de travail annualisé. La délibération n°2022/019 du 22 mars 2022 a instauré l'annualisation du temps de travail pour les services suivants :

- Théâtre
- Service jeunesse
- Service éducation/enfance (ATSEM, animateurs péri-scolaires)
- Service de la Police municipale
- Ecole municipale de football de Chennevières sur Marne.

Pour ces services, il s'agit de déterminer le pourcentage de l'obligation journalière de service non effectuée pour déterminer le pourcentage de retenue sur le salaire.

Les heures de travail non effectuées pour raison de grève ne peuvent être récupérées sur une autre journée.

La grève perlée et la grève de zèle qui consistent en des arrêts de travail courts et répétés et des ralentissements concertés dans l'exécution des tâches ne constituent pas légalement des grèves. Le fait d'y participer constitue une faute pouvant justifier une sanction disciplinaire.

Article 5 : Protection des informations

Les informations issues des déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service durant la grève et sont couvertes par le secret professionnel.

Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles désignées par l'autorité territoriale comme étant chargées de l'organisation du service est passible des peines prévues à l'article 226-13 du Code pénal.

La participation à un mouvement de grève licite n'a aucun effet sur la situation statutaire de l'agent dans le cadre de son parcours d'évolution professionnelle.

Article 6 : Exécution

Le Maire est chargé de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir de l'obtention de son caractère exécutoire.

AUTORISE le Maire à signer tout acte relatif à cet accord.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents

Certifié Exécutoire par le Maire compte tenu de la
réception en Préfecture le 26 septembre 2024
et de l'affichage le 26 septembre 2024
Le Maire,



Jean-Pierre BARNAUD

Le Maire,



Jean-Pierre BARNAUD

La présente délibération est rendue exécutoire à compter de sa télétransmission au contrôle de légalité et de sa publication en ligne sur le site internet de la mairie de Chennevières-sur-Marne.

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification à l'adresse suivante : 14 avenue du Maréchal Leclerc 94430 Chennevières-sur-Marne.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr).